

commerce, soit pour l'exploitation de la pêche sur les côtes du fleuve et du Golfe St. Laurent, en vertu de divers statuts de notre Parlement Provincial ? Le concessionnaire Bissot et ses représentants ne peuvent pas, plus que ceux qui obtiennent aujourd'hui des permis de coupe de bois sur le domaine public, ou qui s'établissent sur les rives du fleuve et du Golfe St. Laurent pour y faire la pêche, prétendre, en vertu de leur titre, un droit de propriété au sol, car leur titre ne comporte aucune concession du fonds.

Il est clair aussi, d'après les termes de la concession, que le privilège accordé à François Bissot, en terre-ferme, ne s'étendait que *depuis l'île aux Œufs jusqu'aux sept îles, et dans la Grande-Anse vers les Esquimaux où les Espagnols font ordinairement la pêche.* Il ne s'appliquait donc pas à l'étendue de la côte qui se trouve entre les *Sept îles* et cette *Grande-Anse*. Cette partie intermédiaire n'a donc pas cessé d'appartenir au domaine public. Que cette *Grande-Anse* soit la baie Philippeaux, ou la baie des Esquimaux, cela est tout-à-fait sans importance pour la question. Les terrains, dont des demandes de concessions sont maintenant faites au gouvernement, ne s'y trouvent pas situés.

Remarquons en passant que depuis l'aveu fait par le concessionnaire Bissot en 1668 jusqu'en 1733, les archives publiques ne font aucune mention de cette concession, quoique, sous la domination française, les propriétaires de terrains concédés soit en fief soit en roture et relevant directement du roi, aient été appelés, à différentes périodes, à faire enregistrer leurs titres ou à rendre la foi et hommage ; Voir entre autres les ordonnances de l'Intendant Michel Begon, rendues les 24 Décembre 1722, 24 Mai 1724, et 14 Janvier 1725. Il nous suffit de citer cette dernière :

“ MICHEL BÉGON, ETC.

“ Sur ce qui nous a été représenté par le procureur
 “ général du roi, que plusieurs propriétaires de fiefs et
 “ biens en roture n'ont point encore satisfait à nos ordon-
 “ nances des vingt-quatre décembre mil sept cent vingt-